

Décision n° 2020-007 du 23 janvier 2020

relative à la transmission d'informations par les exploitants d'aménagements routiers

L'Autorité de régulation des transports (ci-après « l'Autorité »),

Vu le code des transports, notamment son article L. 3114-11 ;

Vu la décision n° 2017-125 du 4 décembre 2017 relative à la tenue du registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports ;

Après en avoir délibéré le 23 janvier 2020 ;

1. MISSIONS ET OBJECTIFS POURSUIVIS PAR L'AUTORITE

1. L'article L. 3111-22 du code des transports énonce que l'Autorité « *concourt, dans le secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes, par l'exercice des compétences qui lui sont confiées [...], au bon fonctionnement du marché et, en particulier, du service public, au bénéfice des usagers et des clients des services de transport routier et ferroviaire* ».
2. L'article L. 3114-8 du même code dispose par ailleurs que l'Autorité est chargée de concourir « à l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport, en contrôlant le respect des règles d'accès aux aménagements » en vue de garantir aux entreprises de transport public routier des conditions d'accès à ces aménagements objectives, transparentes et non-discriminatoires.
3. Les missions imparties à l'Autorité au titre des articles L. 3111-22 et L. 3114-8 du code des transports nécessitent une connaissance approfondie du secteur des services réguliers interurbains de transport routier de personnes et notamment de l'ensemble des aménagements de transport routier susceptibles d'accueillir les autocars affectés à l'exécution de ces services.
4. Ainsi, dans l'optique de disposer de toutes les informations nécessaires à l'exercice des missions susmentionnées, l'Autorité adopte la présente décision relative à la transmission régulière d'informations par les exploitants d'aménagements de transport routier.
5. Les données collectées pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi (rapport annuel prévu par l'article L. 3111-23 du code des transports, auquel renvoie l'article L. 3114-9 du même code, notamment).

2. POUVOIRS DE L'AUTORITE EN MATIERE DE COLLECTE D'INFORMATIONS

6. L'article L. 3114-11 du code des transports dispose que l'Autorité « *peut, par une décision motivée, imposer la transmission régulière d'informations par les personnes exerçant un contrôle sur l'exploitation des aménagements, par les exploitants de ces aménagements ou par les autres fournisseurs de services aux entreprises de transport public routier dans ces aménagements. Les exploitants et les autres fournisseurs sont tenus de lui fournir toute information statistique concernant l'accès, l'utilisation, la fréquentation et les services délivrés ainsi que les informations économiques, financières et sociales correspondantes* ».
7. Ces dispositions permettent à l'Autorité d'imposer aux entités concernées la transmission de données ou d'informations, sans qu'elles puissent s'affranchir de cette obligation en invoquant le secret des affaires. Le défaut de communication des informations sollicitées constitue un manquement susceptible d'être sanctionné en application de l'article L. 1264-7 du code des transports. Les sanctions encourues sont définies à l'article L. 1264-9 du même code.

3. PERIMETRE DE LA COLLECTE D'INFORMATIONS

8. La présente décision vise à permettre à l'Autorité d'obtenir des informations complémentaires sur l'ensemble des aménagements de transport susceptibles d'accueillir des autocars affectés à l'exécution de services réguliers de transport routier de personnes librement organisés.
9. Le périmètre des aménagements de transport routier dont les exploitants sont assujettis à l'obligation de transmettre les informations attendues par l'Autorité conformément aux dispositions de la présente décision est l'ensemble des aménagements pour lesquels les exploitants sont assujettis à l'obligation de déclaration au registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports en application de la décision de l'Autorité relative à la tenue du registre.

4. INFORMATIONS COLLECTEES

10. Afin d'accomplir les missions qui lui sont attribuées, l'Autorité doit disposer, à échéance régulière, d'informations fiables, précises et détaillées relatives aux aménagements d'accueil de services routiers et à leur exploitation. Ces informations portent sur les caractéristiques des aménagements, sur leur gestion financière ainsi que sur leur fréquentation.

4.1. Informations relatives aux exploitants des aménagements de transport routier

11. Afin de veiller à l'exercice d'une concurrence effective au bénéfice des usagers des services de transport, l'Autorité doit disposer des informations permettant d'identifier tout lien capitalistique entre exploitants d'aménagements routiers et entreprises de transport public urbain ou interurbain de personnes. Les informations demandées à ce sujet sont les suivantes :
 - L'exploitant de l'aménagement exploite-t-il également des services réguliers de transport public urbain ou interurbain de personnes ? Si oui, préciser.

- Existe-t-il un lien capitalistique entre l'exploitant et une entreprise de transport public urbain ou interurbain de personnes ? Si oui, préciser.

4.2. Informations relatives au volet financier de l'exploitation des aménagements de transport routier

12. Pour analyser la gestion financière des aménagements de transport routier, l'Autorité doit disposer des informations suivantes :
- l'existence ou non d'une comptabilité propre à l'aménagement ;
 - le montant des recettes réalisées pour l'année N-1 et le montant prévisionnel pour l'année N (avec une distinction entre recettes issues des redevances payées par les opérateurs et autres recettes) ;
 - le montant des charges d'exploitation pour l'année N-1 et le montant prévisionnel pour l'année N ;
 - le montant des charges d'amortissement pour l'année N-1 et le montant prévisionnel pour l'année N ;
 - le nombre d'ETP¹ alloués à la gestion de l'aménagement pour l'année N-1 et le montant de charges correspondant.

4.3. Informations relatives aux investissements au sein des aménagements de transport routier

13. Pour suivre et analyser la dynamique des investissements réalisés au sein des aménagements de transport routier, il est nécessaire que l'Autorité collecte des informations. Ces investissements recouvrent notamment :
- la construction d'un nouveau quai ou le réaménagement d'un quai existant ;
 - la réfection significative de la zone de roulement² ;
 - la mise en place ou le réaménagement important :
 - d'un ou plusieurs guichets d'information ou de vente,
 - d'un système d'information dynamique pour les voyageurs,
 - d'un système de contrôle des entrées/sorties des véhicules,
 - d'une installation permettant d'améliorer la sécurité et la sûreté des infrastructures,
 - d'abribus/d'auvents/d'un bâtiment destiné à l'accueil des voyageurs,
 - tout autre investissement destiné au confort des voyageurs ou des conducteurs d'autocars (toilettes, restauration, salle de repos, etc.).

¹ ETP : Equivalent Temps Plein

² Au sein des aménagements de transport routier, aire consacrée à la circulation des véhicules, par opposition aux zones d'arrêt ou de stationnement.

14. Pour chaque aménagement de transport routier, les informations demandées sont, pour chaque investissement initié entre le 1^{er} janvier de l'année N-8 et le 31 décembre de l'année N-1³ :
- la nature de l'investissement ;
 - les montants réalisés ou prévisionnels brut et net de subventions ;
 - la date de mise en service prévisionnelle ou effective si les travaux ont été achevés depuis ;
 - Si l'investissement a été décidé pour répondre notamment aux besoins induits par l'accueil des services librement organisés.

4.4. Informations relatives à la fréquentation de l'aménagement

15. Le niveau de fréquentation des aménagements de transport routier par les autocars affectés aux services réguliers de transport public de personnes est une variable déterminante pour apprécier l'importance de ces aménagements dans le secteur des transports de personnes.
16. La fréquentation des aménagements doit être détaillée selon les types de services suivants :
- les services librement organisés ;
 - les services réguliers de transport public conventionnés, en distinguant le cas échéant les services urbains ;
 - les services de transport scolaire ;
 - les services occasionnels et à la demande.
17. Les informations collectées dans ce cadre sont, pour l'année N-1 :
- le nombre total de mouvements⁴ d'autocars ou d'autobus par type de services ;
 - le nombre moyen de mouvements d'autocars ou d'autobus par jour ouvré (du lundi au vendredi) par type de services ;
 - le nombre moyen de mouvements d'autocars ou d'autobus par jour de week-end et férié par type de services ;
 - l'existence de périodes de pointe, le cas échéant, leurs délimitations (saisons, jours, heures) ;
 - le pourcentage de la capacité totale de l'aménagement utilisé aux heures de pointe ;
 - la répartition du trafic (en nombre de mouvements) entre les heures de pointe et les heures creuses ;

³ A titre d'exemple, les informations qui seront collectées en 2020 concerneront les investissements initiés entre le 1^{er} janvier 2012 et le 31 décembre 2019.

⁴ L'arrivée et le départ d'un véhicule pour déposer/prendre en charge des voyageurs constituent un seul mouvement. L'arrivée et le départ d'un véhicule qui stationne pour régulation entre les opérations de dépose/prise en charge des voyageurs constituent deux mouvements.

- la liste des opérateurs de services de transport fréquentant régulièrement l'aménagement et le nombre de mouvements réalisés par opérateur sur l'aménagement.
18. Pour chacune de ces informations relatives à la fréquentation, il est demandé à l'exploitant de fournir les données en sa possession ou, à défaut, les estimations réalisées, en justifiant ces dernières. Afin de préserver la qualité des données collectées, l'exploitant est invité à préciser que la donnée n'est pas disponible lorsqu'il ne dispose pas de l'information requise.

5. FREQUENCE ET CALENDRIER DE LA COLLECTE

19. Tout exploitant d'un aménagement de transport routier déclaré au registre transmet à l'Autorité, au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année N, les informations listées dans la partie 4 (points 12 à 18 *supra*).
20. A cette occasion, les exploitants ne sont pas tenus de renouveler la transmission des informations relatives aux investissements initiés entre le 1^{er} janvier de l'année N-8 et le 31 décembre de l'année N-2 qui auraient déjà été transmises à l'Autorité.

6. MODALITES PRATIQUES DE LA COLLECTE

21. La transmission des informations attendues par l'Autorité en application des dispositions de la présente décision s'effectuera, sauf exceptions, via la plateforme d'échange de données mise en place par l'Autorité à cette intention et accessible sur son site internet.

7. UTILISATION DES INFORMATIONS COLLECTEES

22. Les informations collectées seront conservées, traitées et utilisées par l'Autorité pour l'exercice des missions de régulation qui lui sont imparties et pourront également alimenter des actions d'information, dans le respect des secrets protégés par la loi.
23. En tout état de cause, ces informations ne pourront être utilisées ni dans le cadre de procédures de règlement de différend, ni dans le cadre de procédures de sanction.
24. Sous les mêmes réserves tenant à la protection des secrets protégés par la loi, l'Autorité pourra en outre utiliser les informations collectées pour des présentations dans le cadre de manifestations publiques (colloques, séminaires, conférences...). Les informations publiées et/ou communiquées seront agrégées et/ou retraitées, de manière à préserver la confidentialité des données.
25. Les obligations mises à la charge de l'Autorité, en application de l'article L. 312-1-1 du code des relations entre le public et l'administration, concernant notamment la publication de données et d'informations qui présenteraient pour le public un intérêt économique et qui ont été collectées dans le cadre de ses missions ne sauraient remettre en cause la confidentialité des données couvertes par des secrets protégés par la loi.
26. L'Autorité rappelle, à toutes fins utiles, que les agents de ses services sont soumis, dans l'ensemble de leurs missions, à des obligations légales et règlementaires rappelées par la charte de déontologie de l'Autorité, et notamment au secret et à la discrétion professionnels (décision n° 2018-02 du 15 janvier 2018).

DÉCIDE

- Article 1^{er}** Les exploitants assujettis à l'obligation de déclaration au registre public des gares routières et autres aménagements routiers prévu à l'article L. 3114-10 du code des transports en application de la décision de l'Autorité relative à la tenue du registre en vigueur transmettent à l'Autorité les informations mentionnées dans la partie 4 de la présente décision au plus tard le 1^{er} septembre de chaque année.
- Article 2** La décision n° 2017-126 du 4 décembre 2017 relative à la transmission d'informations par les exploitants d'aménagements routiers est abrogée.
- Article 3** Le secrétaire général est chargé de l'exécution de cette décision et de sa publication sur le site Internet de l'Autorité.

L'Autorité a adopté la présente décision le 23 janvier 2020.

Présents : Monsieur Bernard Roman, président ; Madame Anne Yvrande-Billon, vice-présidente ; Monsieur Philippe Richert, vice-président ; Mesdames Cécile George et Marie Picard ainsi que Monsieur Yann Pétel, membres du collège.

Le Président

Bernard Roman